

26 MAI 1848. — *Loi qui fixe les incompatibilités entre les fonctionnaires de l'État et les membres des chambres législatives* (1). (Monit. du 28 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes.

Le paragraphe premier du présent article n'est, pas applicable aux chefs de départements ministériels.

Art. 2. Les membres des chambres ne pourront être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

Art. 3. Par extension à l'art. 40 de la loi provinciale, ne peuvent être membres des conseils provinciaux : les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres.

Art. 4. Les incompatibilités établies par la présente loi ne sont pas applicables aux membres de l'une ou de l'autre chambre, pour la durée de leur mandat actuel.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 27 avril 1848. — Rapport par M. Malou le 13 mai. — Discussion les 18, 19 et 20, et adoption par voix contre 23 et 2 abstentions.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 24 mai. — Discussion le 25 et adoption le 26, par 19 voix contre 6 et 5 abstentions.